

Procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christelle CLEMENT, Maire.

Présents : Catherine BALMEUR, Evelyne BARRAND (arrivée en cours de séance), Michèle BIGOT, Anne CHARLES, Christiane CHAROLLE, Christelle CLEMENT, Thierry GOUSSET, Benjamin GUYOT, Sophie LORIOZ, David MERIQUE, Sandrine MOTRET, Jean-Louis NEISS (arrivé en cours de séance), François ROUSSELLE, Eric SUCHET.

Absent(s) : Jean-Luc BOITEUX (procuration à Jean-Louis NEISS)

Quorum : le quorum fixé à la majorité est atteint

Secrétaire de séance : Anne CHARLES

Ordre du jour :

- Budget général – décisions modificatives
- Subventions aux associations pour manifestations exceptionnelles
- Subventions aux associations pour aide aux manifestations communales
- Stade municipal – création d'un système d'éclairage
- Suppression d'anciens postes
- Mise à jour du tableau des effectifs
- RIFSEEP (régime indemnitaire des agents)
- Communauté de communes des Monts de Gy-fonds de concours en fonctionnement
- ELIAD-convention de partenariat pour le service de téléassistance
- ENEDIS-convention d'accompagnement de la lutte contre la précarité énergétique
- SIED70-convention autorisant l'accès aux données et factures énergétiques
- Proposition de projet photovoltaïque -ENOVA Energie
- Projet de division foncière pour future zone artisanale
- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Demande d'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

N°2022/66 Budget général – décision modificative n°1 <i>Pour : 12</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i>	<p>Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits suivants :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">D 739223/014</td> <td style="width: 40%;">Reversement FPIC</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">+ 1 100 €</td> </tr> <tr> <td>D 6574/65</td> <td>Subv fonctionnement pers droit privé</td> <td style="text-align: right;">+ 300 €</td> </tr> <tr> <td>D 6226/011</td> <td>Honoraires</td> <td style="text-align: right;">- 1 400 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td>D 204132/204</td> <td>Subv équipement Département</td> <td style="text-align: right;">+ 6 800 €</td> </tr> <tr> <td>D 204181/204</td> <td>Subv équipement autres organismes publics</td> <td style="text-align: right;">+ 21 100 €</td> </tr> <tr> <td>D 2031/21</td> <td>Frais d'études</td> <td style="text-align: right;">- 27 900 €</td> </tr> </table> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <p>Approuve les virements de crédits ci-dessus.</p>	D 739223/014	Reversement FPIC	+ 1 100 €	D 6574/65	Subv fonctionnement pers droit privé	+ 300 €	D 6226/011	Honoraires	- 1 400 €				D 204132/204	Subv équipement Département	+ 6 800 €	D 204181/204	Subv équipement autres organismes publics	+ 21 100 €	D 2031/21	Frais d'études	- 27 900 €
D 739223/014	Reversement FPIC	+ 1 100 €																				
D 6574/65	Subv fonctionnement pers droit privé	+ 300 €																				
D 6226/011	Honoraires	- 1 400 €																				
D 204132/204	Subv équipement Département	+ 6 800 €																				
D 204181/204	Subv équipement autres organismes publics	+ 21 100 €																				
D 2031/21	Frais d'études	- 27 900 €																				

<p>N°2022/67 Subventions aux associations pour manifestations exceptionnelles <i>Pour :13</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité (Jean-Louis NEISS ne prend pas part au vote)</i></p>	<p>Madame le Maire rappelle la délibération de principe du 21 janvier 2011 relative à l'octroi de subventions aux associations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, à hauteur de 10% des dépenses réalisées, dans la limite de 400 euros par an.</p> <p>Elle présente les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Association handipéteur et visuel pour l'organisation d'une rencontre nationale handipéteur les 9, 10 et 11 septembre 2022 ; • Association les chauffe la semelle pour l'organisation d'un trail le 6 mars 2022. <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <p>-Accorde les subventions pour manifestations exceptionnelles suivantes pour l'année 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Association handipéteur et visuel: 400 euros ; • Association les chauffe la semelle : 400 euros. <p>-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de général de l'exercice en cours à l'article 6574.</p>
<p>N°2022/- Subventions aux associations pour aide aux manifestations communales</p>	<p>Reporté.</p>
<p>N°2022/68 Stade municipal – création d'un système d'éclairage</p>	<p>Reporté.</p>
<p>N°2022/69 Suppression d'anciens postes <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Vu le code général de la fonction publique ;</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil municipal du 28 octobre 2021 créant un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35H00 ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 créant un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35H00 ;</p> <p>Vu le budget de la collectivité ;</p> <p>Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;</p> <p>Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;</p>

	<p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décide de supprimer les emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C créé pour assurer les missions du secrétariat de mairie ; • un emploi permanent relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif territorial, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe) à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C créé pour assurer les fonctions d'accueil de la Maison France Services et diverses tâches incombant au secrétariat de mairie. - Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
<p>N°2022/70 Mise à jour du tableau des effectifs <i>Pour :</i> <i>Contre :</i> <i>Abstention :</i></p>	<p>Vu la délibération du Conseil municipal du 20 janvier 2022 portant de 34h30 (34,5/35^{ème}) à 35h00 (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2022 le poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil municipal du 28 octobre 2021 créant un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35H00 ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 créant un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35H00 ;</p> <p>Vu la délibération du 6 octobre 2022 portant suppression d'anciens postes permanents;</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <p>Adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-après et à la date du 01/11/2022 :</p>

	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 heures	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 heures	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
	Adjoint technique	1 poste à 35h	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
	Adjoint technique	1 poste à 23h/semaine	Possibilité de réaliser des heures complémentaires suivant les besoins du service.
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 heures	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
	Rédacteur territorial	1 poste à 35h	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h	Possibilité de réaliser 4h/semaine heures supplémentaires suivant les besoins du service.
<p>N°2022/71 RIFSEEP (régime indemnitaire des agents) <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,</p> <p>Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques,</p>		

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2016 instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis du comité technique du 27 septembre 2022 sur la modification du RIFSEEP,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- instaurer le complément indemnitaire,
- l'étendre à d'autres bénéficiaires,
- modifier les modalités d'attribution.

En conséquence, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2022, l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires, et contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois dans la collectivité, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Responsabilité d'encadrement ;
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - o Responsabilité de coordination ;
 - o Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - o Responsabilité de formation d'autrui ;
 - o Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...);

- Influence du poste sur les résultats.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Risques d'accident et de maladie ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Responsabilité financière, juridique, ... ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé ou posté ;
 - Relations internes et externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement).

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	Montants annuels minimum de l'IFSE pour un temps complet
Rédacteurs			
G1	Responsable administration générale Responsable RH-Finances Responsable France Services	6 600 €	30 €
G2	Secrétariat, accueil	6 300 €	30 €
Adjoints administratifs			
G1	Responsable administration générale Responsable RH-Finances Responsable France Services	6 000 €	30 €
G2	Secrétariat, accueil	4 800 €	30 €
Agents de maîtrise			

G1	Responsable du service technique	6 000 €	30 €
Adjoins techniques			
G1	Agent technique polyvalent	6 000 €	30 €
G 2	Agent d'entretien de locaux	4 800 €	30 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- Ancienneté dans le grade, dans l'emploi et dans la collectivité ;
- L'expérience acquise et la valeur professionnelle ;
- L'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu ;
- L'expérience professionnelle antérieure ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité et modalités du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée annuellement, sur le salaire de décembre (ou dernier mois de salaire pour les agents en fin de contrat), et est proratisée en fonction du temps de travail, si son montant est inférieur à 120 € annuel pour un temps complet.

L'IFSE est versée mensuellement, et est proratisée en fonction du temps de travail, si son montant est supérieur ou égal à 120 € annuel pour un temps complet.

Les absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est une indemnité versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- Réalisation des objectifs, respect des délais d'exécution ;
- Disponibilité, assiduité ;
- Manière de servir, qualité relationnelle ;
- Relation avec la hiérarchie et les élus ;
- Implication dans le travail, motivation, formation ;
- Qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitare pour un temps complet	Montant susceptible d'être versé
Rédacteurs		
G1	1 320 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 290 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %
Agents de maîtrise		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints techniques		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé semestriellement à compter de l'année N, sur les salaires de juin et décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

	<p>Les absences L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.</p> <p>Exclusivité Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.</p> <p>Attribution L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.</p> <p><i>Après avoir délibéré, le Conseil municipal :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2022, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents stagiaires, titulaires, et contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois dans la collectivité, • DECIDE de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; • PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget ; • AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.
<p>N°2022/72 CCMG-fonds de concours en fonctionnement <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ; Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ; Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 instituant un fonds de concours « fonctionnement » permettant de financer le fonctionnement des équipements communaux ;</p> <p>Madame le Maire rappelle que les EPCI sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.</p> <p>La pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5214-16 (V) pour les communautés de communes du CGCT, constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.</p> <p>Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p> <p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p> <p>Par conséquent, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Madame le maire informe que le conseil communautaire a pris la décision d'instituer un fonds de concours « fonctionnement » ayant pour objet de financer le fonctionnement des équipements communaux ;</p>

	<p>Le versement est soumis à une délibération concordante de la commune et de la communauté de communes à la majorité simple.</p> <p>Le conseil municipal sollicite un fonds de concours en vue de participer au financement des dépenses de fonctionnement d'équipements suivantes : équipements communaux sportifs et culturels de superstructures et infrastructures.</p> <p>Le montant des dépenses s'élève à 65 331,99 € HT . Le montant du fonds de concours sollicité s'élève à 26 334,91 €.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise Madame le Maire à solliciter un fonds de concours d'un montant de 26 334,91 € auprès de la Communauté de Communes des Monts de Gy ; - Autorise Madame le Maire à signer le règlement d'intervention et tout acte afférent.
<p>N°2022/73 Conventions de partenariat pour le service de téléassistance <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Madame le Maire présente les projets de convention avec Eliad et Présence Verte dans le cadre de l'accompagnement à domicile des publics en situation de fragilité, en particulier des personnes âgées. Elle propose de prendre en charge une partie des frais d'installation de la téléassistance.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Approuve la signature des conventions avec Eliad et Présence Verte dans le cadre de l'accompagnement à domicile des publics en situation de fragilité, en particulier des personnes âgées ; -Prend en charge une partie des frais d'installation de la téléassistance à hauteur de 20€ ; -Autorise Madame le Maire à signer tous documents correspondants ; -Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.
<p>N°2022/74 ENEDIS-convention d'accompagnement de la lutte contre la précarité énergétique <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Madame le présente le projet de convention d'accompagnement de la lutte contre la précarité énergétique avec ENEDIS.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Approuve la signature d'une convention d'accompagnement de la lutte contre la précarité énergétique avec ENEDIS ; -Autorise Madame le Maire à signer tous documents correspondants.
<p>N°2022/75 GEO Energie services (SIED70)-convention autorisant l'accès aux données et</p>	<p>Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune au service « conseils en énergie partagés » proposé par le SIED70.</p> <p>Dans le cadre de ce dispositif il est nécessaire de conclure une convention avec Geo Energie Services pour permettre à cet intermédiaire d'accéder aux factures dématérialisées d'énergie de la commune.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p>

<p>factures énergétiques <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>-Approuve la signature d'une convention de fourniture d'accès aux factures reçues dans Chorus Pro avec Geo Energie Services ;</p> <p>-Autorise Madame le Maire à signer tous documents correspondants.</p>
<p>N°2022/76 Proposition de projet photovoltaïque - ENOVA Energie <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Refusé à l'unanimité</i></p>	<p>Madame le Maire présente le projet de centrale photovoltaïque de la société ENOVA Energie sur les parcelles cadastrées D 182 et D 185. Elle précise que la parcelle D 185 fait l'objet d'un bail rural conclu avec Madame Karell MARCHAL.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <p>Refuse le projet de centrale photovoltaïque de la société ENOVA Energie sur les parcelles cadastrées D 182 et D 185.</p>
<p>N°2022/77 Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours <i>Pour :15</i> <i>Contre :0</i> <i>Abstention :0</i> <i>Accepté à l'unanimité</i></p>	<p>Madame le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2022 sollicitant la désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</i></p> <p>Désigne Madame Christelle CLEMENT en qualité de correspondant incendie et secours.</p>

Questions et informations diverses :

- Projet de division foncière pour future zone artisanale : reporté

Le Maire,
 Christelle CLEMENT



Le Secrétaire de séance,
 Anne CHARLES

